

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.040 du 22 juin 2011

G./A.200.221/VI-19.115

En cause : **la société anonyme CIT BLATON,**

ayant élu domicile chez
Mes Renaud de BRIEY et
Alexis della FAILLE, avocats,
place de l'Hôtel de Ville, n°s 15-16,
1300 Wavre,

contre :

**le centre public d'action sociale
de Saint-Josse-Ten-Noode,**

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 mai 2011 par la société anonyme CIT BLATON, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision du 19 décembre 2010 du conseil du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode "d'attribuer un marché de travaux ayant pour objet les prestations de gros-œuvre fermé, parachèvements généraux et de techniques spéciales de la deuxième phase des travaux de rénovation et d'extension du centre gériatrique à l'entreprise CFE BRABANT pour un montant total de 10.016.691,31 € hors TVA après avoir considéré que l'offre de la S.A. CIT BLATON est «non-conforme et donc nulle»";

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juin 2011 à 10 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Alexis della FAILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Christian LEPAFFE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a entrepris, depuis plusieurs années d'assurer la mise en adéquation des lits existants "aux nouvelles normes prévues dans l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour", dès la promulgation de celui-ci, un programme ambitieux d'"extension et rénovation de la MRPA-MRS et de la polyclinique située rue de la Cible, 5 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode"; que le pouvoir subsidiant, la COCOM, a imposé à la partie adverse que la mise en œuvre de ce programme soit accomplie en deux phases successives, soit :

- en phase 1 : les travaux d'extension proprement dits, subdivisé en six marchés et lots distincts;
- en phase 2 : les travaux de rénovation complète de l'immeuble existant, attribués en un lot unique dans le cadre du marché public de travaux par adjudication publique, dans le cadre duquel l'ouverture des offres a eu lieu le 15 novembre 2010.

Cette phase concerne le présent recours;

Considérant que la partie adverse conteste la qualité des administrateurs qui ont décidé d'introduire le présent recours; qu'en substance, elle fait observer que ladite décision n'a été prise que par deux administrateurs, agissant isolément, et non par le conseil d'administration, composé d'au moins six administrateurs; qu'elle estime que la requérante a confondu pouvoir de décision (réservé au conseil d'administration) et pouvoir de représentation (limité à l'exécution des décisions du conseil d'administration);

Considérant que l'article 522 du code des sociétés prévoit ce qui suit :

- " Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les administrateurs seraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

§ 2. Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir, mais ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les administrateurs auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées";

qu'il s'ensuit que pour agir valablement en justice et représenter la société, il faut soit une décision du conseil d'administration soit une clause statutaire de représentation en justice;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 21 des statuts de la partie requérante dispose comme suit :

- " Sans préjudice de tous mandats spéciaux ou de toutes délégations particulières, la société sera valablement représentée :
 - a. pour tous actes, par deux administrateurs agissant conjointement;
 - b. en outre, pour les actes de gestion journalière, par deux préposés à cette gestion, agissant conjointement;
 - c. et enfin pour les actes entrant dans les attributions du comité de direction, par deux membres de ce comité, agissant conjointement";

que la partie requérante produit aussi un extrait du procès-verbal de son conseil d'administration du 28 février 2011 aux termes duquel :

- " La société est valablement représentée dans tous les actes de gestion par deux administrateurs, y compris la représentation en justice.

Conformément aux articles 19 et 22 des statuts, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de substituer aux délégations antérieures les délégations de signatures sociales suivantes :

1. De déléguer le pouvoir de signer les contrats d'entreprise et de société momentanée par un administrateur et un membre du comité de direction ou conjointement par deux membres du comité de direction.

[...]

10. De déléguer le pouvoir de signer les recommandés et les exploits d'huissier par une des personnes de la liste 6.

11. De déléguer le pouvoir de signer les offres de vente d'aciers coupés-pliés pour les marchés n'excédant pas 50.000 euros par une personne de la liste 6.
[suivent neuf listes de noms]";

qu'il apparaît de ce dernier document, d'une part que seuls les actes de gestion sont visés par la délégation et d'autre part, qu'il s'agit de délégation de signature; que la décision d'introduire une demande en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil d'Etat n'est pas un acte de gestion journalière; que les termes du procès-verbal

précité : "y compris la représentation en justice" ne peuvent prêter à confusion; qu'en effet, le pouvoir de représenter une société en justice - qui inclut le pouvoir d'intenter une action en justice - n'appartient en vertu de l'article 522 du code des sociétés, précité, qu'au conseil d'administration ou en vertu du § 2 de cet article, à celui ou à ceux qui ont reçu du conseil d'administration un mandat spécial en vue de le représenter en justice; que pareil mandat spécial n'est pas produit en l'espèce; que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux juin deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.